

# STATUTS DE L'AÉRO-CLUB DU DAUPHINÉ



**Grenoble Le Versoud,  
Grenoble Isère (Saint Geoirs),  
Alpe d'Huez (Henri Giraud),**

## 1 OBJET

### 1.1 Nature

L'association dénommée "AERO-CLUB DU DAUPHINE VOL MOTEUR" a été créée dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des textes législatifs ou réglementaires qui la complètent. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres en date du 2 avril 1999, l'association a absorbé l'Aéro-club de Grenoble Saint Geoirs et a pris pour dénomination AERO-CLUB DU DAUPHINE par sigle ACD.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres en date du 26 avril 2002, l'association a absorbé l'Aéro-club de Courchevel.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres en date du 15 mars 2013, l'association a régularisé l'exploitation de l'Aéro-club du Dauphiné pour la plateforme de l'altiport de l'Alpe d'Huez.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres en date du 27 Novembre 2014, l'association a cessé d'exploiter la plateforme de Courchevel.

La dénomination de l'association est suivie de la référence à la plate-forme exploitée par l'association, savoir:

- L'Aéro-club du Dauphiné Saint Geoirs pour l'aéroport de Grenoble Isère ayant pour sigle ACD-Saint Geoirs
- L'Aéro-club du Dauphiné Le Versoud pour l'aérodrome de Grenoble Le Versoud ayant pour sigle ACD-Le Versoud ;
- L'Aéroclub du Dauphiné Huez pour l'altiport de l'Alpe d'Huez ayant pour sigle ACD-Huez

En cas d'adjonction d'une nouvelle plate-forme, la dénomination de l'ACD sur cette plate-forme sera complétée d'une référence à cette dernière.

Son existence et son fonctionnement sont régis par les présents statuts et le règlement intérieur. L'existence de l'association est déclarée à la Préfecture de l'Isère

### 1.2 Objet - Moyens - Domaine

L'association a pour objet de promouvoir, de faciliter, d'organiser et de développer la pratique de l'aviation et de toute activité aéronautique

Elle est affiliée à la Fédération Française Aéronautique. (FFA)

L'association permet notamment à ses membres

- la découverte et l'initiation aéronautique,
- la formation de pilotes,
- l'entraînement des pilotes expérimentés,
- le voyage,
- la voltige,
- les vols « montagne »
- Les vols de nuits
- l'instruction technique nécessaire à ces activités,

Les moyens peuvent être privés ou d'Etat.

Les méthodes pour y parvenir sont entre autres les suivantes (liste non limitative) :

- promotion au sein du public, des possibilités de l'aéronautique;



- organisation de cours liés à la pratique ou simplement à la connaissance de l'aéronautique;
- acquisition, location ou emprunt :
  - de toutes machines volantes pour mise à la disposition collective ou individuelle des membres,
  - de tout matériel pédagogique ou d'entraînement pour le même objet,
  - de tout matériel connexe concourant directement ou indirectement à satisfaire l'objet fondamental,
- recrutement de tout personnel nécessaire au fonctionnement de l'association,
- etc...

D'une façon générale, l'association a pour objet de partager entre ses membres le coût d'achat et de fonctionnement des moyens qu'elle met à leur disposition, et donc, de mettre en commun des ressources pécuniaires.

### **1.3 Sièg**

Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome de Grenoble le Versoud. . Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

### **1.4 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **2 MEMBRES**

### **2.1 Diverses catégories de membres**

L'ACD est composé de personnes physiques qui adhèrent à l'association à titre individuel et dans le cadre de l'une des catégories ci-après.

- Membres actifs
- Membres participants
- Membres associés
- Membres d'honneurs

En outre, des groupements de personnes (dotés ou non de la personnalité morale) peuvent être membres de l'association dans les conditions indiquées plus loin ; les personnes physiques appartenant à ces groupements deviennent "ipso-facto » membre de l'ACD sous réserve que leurs conditions d'appartenance au groupement considéré aient été clairement définies par un texte remis à l'ACD et acceptées par le conseil d'administration.

### **2.2 Personnes physiques**

#### **2.2.1 Membres actifs**

Les membres actifs sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes:

- avoir signé une demande d'adhésion annuelle
- être à jour de la (ou des) cotisation(s) annuelle(s);
- être détenteur de la licence fédérale pour les activités dépendant de la fédération;
- avoir souscrit les assurances exigées par le règlement intérieur ou la réglementation en vigueur;
- avoir été accepté par le Conseil d'Administration (qui dispose d'un délai de trois mois pour refuser l'adhésion) ; sans objection dans ce délai, l'admission est acquise à partir de la date de la demande. Le refus ne peut avoir de motifs discriminatoires quels qu'ils soient. En cas

de refus, la décision du Conseil d'Administration est sans appel. Le président ou son représentant en informe le membre ou candidat à l'adhésion;

- pratiquer les activités de l'association conformément à la réglementation en vigueur, et au règlement intérieur;
- fournir, pour les membres mineurs, une autorisation des parents ou du tuteur légal.

**Droits :**

Les membres actifs peuvent utiliser les biens et les moyens de l'ACD conformément aux stipulations du règlement intérieur.

Les membres actifs majeurs ou mineurs de plus de 16 ans participent aux assemblées générales en qualité d'électeurs, et sont éligibles, à l'exception des cas prévus dans les présents statuts.

**2.2.2 Membres participants**

Ces membres participent à la promotion de l'activité aéronautique au sein du public et des membres du club L'ACD leur permet d'accéder aux possibilités offertes par l'Aviation Générale (article 1.2.)

Dans ce but, l'ACD accepte, dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration, des membres qui souhaitent utiliser les possibilités de l'Aviation Générale :

- soit à titre d'essai pour un simple vol d'initiation ;
- soit au cours de l'année, en participant à des vols en compagnie des membres actifs agréés ;
- soit pour participer à des activités autres que les vols, telles que, mais non limitées à la formations théoriques et à l'usage de simulateurs.

**Droits :**

Les membres participants ne peuvent, qu'en compagnie exclusivement de membres actifs agréés, accéder aux locaux de l'ACD et effectuer des vols à bord du matériel du club dans le cadre de la législation en vigueur.

Ils ne participent pas à la gestion de l'ACD,

Ils peuvent participer à l'animation de l'ACD (article 2.5.).

Ils peuvent assister aux assemblée générales mais ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

**2.2.3 Membres associés**

Ce sont les personnes physiques appartenant aux groupements décrits à l'article 2.3 ci-après ; cet article précise les obligations et les droits des membres associés.

Ils peuvent assister aux assemblée générales mais ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

**2.3 Personnes morales ou groupements**

Des personnes morales ou groupements de personnes physiques peuvent adhérer collectivement à l'ACD dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration ; cette adhésion peut se faire en qualité de membre associé ; elle impose que les conditions d'appartenance au groupement aient été définies par un texte accepté par le Conseil d'Administration et que le groupement soit représenté par une personne physique qui est l'interlocuteur de l'ACD.

Les conditions d'appartenance et d'activités doivent faire l'objet d'une convention signée entre les représentants de chaque partie.

Les personnes physiques, membres de ce groupement et présentées par lui, deviennent alors membres associés de l'ACD.

## **2.4 Membres d'honneur**

Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant rendu des services importants à l'association.

Le Conseil doit préciser la durée de cette nomination, la qualité de membre d'honneur à vie étant exceptionnelle.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation en cette qualité et peuvent participer à des vols de façon identique aux membres participants.

S'ils veulent exercer en qualité de membre actif, ils doivent adhérer normalement. Ils n'ont accès aux locaux de l'ACD qu'en compagnie exclusivement des membres actifs agréés. Ils reçoivent les publications de l'ACD.

Ils peuvent être invités par le Conseil d'Administration à certaines manifestations ou aux assemblées générales, mais ils ne sont ni électeurs ni éligibles (sauf, bien entendu, s'ils sont également membres actifs).

## **2.5 Personnel salarié ou bénévoles**

Le fonctionnement et l'animation de l'ACD sont assurés par :

- o des dirigeants élus parmi les membres actifs,
- o des animateurs ou instructeurs bénévoles, acceptés pour ces fonctions par le Conseil d'Administration, parmi les membres actifs, participants ou associés,
- o du personnel rémunéré, recruté avec l'accord du Conseil d'Administration par le président ou toute autre personne désignée par lui. Ce personnel peut obtenir la qualité de membre actif ou participant mais ne peut être éligible à l'assemblée générale.

## **2.6 Cotisations**

Chaque membre doit acquitter annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et variable selon les catégories de membres.

Le Conseil d'Administration peut décider, à titre exceptionnel de rembourser partiellement ou totalement certaines cotisations.

## **2.7 Perte de la qualité de membre**

### **2.7.1 Démission**

En cas de démission la cotisation annuelle reste acquise à l'aéro-club.

### **2.7.2 Radiation**

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration

a) pour des dettes envers l'ACD (sans que cela n'entraîne l'arrêt des poursuites);

b) pour indiscipline caractérisée à l'égard;

- de la réglementation de la navigation aérienne ;
- du règlement intérieur de l'aéroclub ;

c) pour comportement portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ;

d) pour comportement risquant de nuire à la cohésion ou à la bonne réputation de l'ACD.

Avant toute décision de radiation,

- le président ou un membre délégué par le président auditionne l'intéressé,
- le Conseil peut soumettre le cas à la Commission de Discipline définie à l'article 4.6.

L'instruction du cas par cette dernière est obligatoire pour toutes les situations relevant des alinéas (b) (indiscipline) ou (c) (sécurité) ci-dessus.

En cas de radiation la cotisation reste acquise à l'aéro-club.

### **2.7.3 Décès**

En cas de décès la cotisation peut être remboursée aux ayants droits, au prorata temporis.

## **3 ASSEMBLEES GENERALES**

### **3.1 Pouvoirs et composition**

L'assemblée générale des membres telle que définie ci-après dispose de tous les pouvoirs de création, d'organisation, de modification et de dissolution de l'ACD.

Les droits de participation et d'éligibilité pour chaque type de membre sont précisés au chapitre 2 Membres et 4.1 Election du Conseil d'Administration.

### **3.2 Convocations - Représentations**

Les assemblées générales sont convoquées à la diligence du Conseil d'Administration, par convocation individuelle adressée, par tout moyen à sa convenance, au moins 15 jours à l'avance à chacun des membres actifs tels que définis au paragraphe 2.2.1.

Les membres présents peuvent, nantis d'un pouvoir écrit, représenter jusqu'à deux autres membres; les pouvoirs doivent être déposés à l'ouverture de la séance auprès du Président ou des assesseurs du bureau de vote.

### **3.3 Assemblée générale extraordinaire**

Elle peut être réunie pour l'une des raisons suivantes :

- a) accepter ou modifier les statuts;
- b) prononcer la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire;
- c) voter toutes résolutions proposées suivant les modalités ci-dessous:
  - o soit sur convocation du Conseil d'Administration,
  - o soit sur demande d'un quart des membres actifs tels que définis au paragraphe 2.2. 1.

Elle délibère valablement si elle est composée d'au moins 1/5 des membres actifs, que ceux-ci soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée au moins quinze jours plus tard, peut délibérer sans quorum.

Ces décisions doivent, dans tous les cas, réunir les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

### **3.4 Assemblée générale ordinaire**

Elle a pour objet d'orienter dans ses grandes lignes l'activité de l'ACD, d'en contrôler globalement la gestion et de conférer les pouvoirs nécessaires aux dirigeants qu'elle désigne.

A ce titre :

- o elle élit les administrateurs;
- o elle se prononce sur le transfert du siège opéré par le Conseil d'Administration;
- o elle se prononce sur la désignation d'un commissaire aux comptes prévu à l'article 4.7.3 ci-après;
- o elle entend et vote le rapport moral;
- o elle entend et vote le rapport financier et donne le quitus au Conseil d'Administration sur les comptes du dernier exercice;



- o elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ou présentées en séance par ses membres. En particulier, il est souhaitable que les lignes directrices d'action pour le futur (un an ou plus) soient présentées par le Président;

Dans le cas où le rapport moral ou le rapport financier n'est pas approuvé, l'assemblée générale peut exiger, par un vote, la démission du Conseil d'Administration et la désignation d'une expertise comptable par le nouveau Conseil d'Administration.

Cette assemblée, doit obligatoirement être réunie au moins une fois par an, par le Conseil d'Administration, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture comptable, pour statuer sur l'exercice précédent.

Le quorum de cette assemblée est de 1/10 des membres actifs, tels que décrits au paragraphe 2.2.1., présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut délibérer valablement sans quorum, au moins quinze jours plus tard.

## 4 STRUCTURES - ORGANISATION - ET FONCTIONNEMENT

### 4.1 Election du Conseil d'Administration

L'ACD est dirigé par un Conseil d'Administration (plus loin désigné par C.A.) composé de six membres au moins et douze au plus, élus pour trois ans au scrutin secret, par l'assemblée générale.

Le C.A. est renouvelable par tiers chaque année. Pour l'application de cette règle, si besoin est, les membres composant chacun de ces tiers peuvent être élus pour des mandats d'une durée différente, à savoir 1, 2 ou 3 ans étant précisé que chacun d'eux est fondé à bénéficier de son mandat jusqu'à son terme.

Lorsqu'une vacance survient (démission ou toute autre raison), le siège peut être pourvu par cooptation du C.A. (qui n'est pas obligé de choisir parmi les candidats non élus lors du dernier scrutin de l'assemblée générale).

En ce cas, le coopté ne conserve son siège que jusqu'à la prochaine assemblée générale où il peut se présenter au même titre que les autres candidats, et le siège qu'il occupait devient vacant.

L'attribution des sièges vacants au CA lors des scrutins de l'assemblée générale se fait selon le processus suivant:

- les candidats ayant recueilli le maximum de suffrages occupent les sièges du tiers arrivé à expiration et renouvelés pour un mandat de trois ans;
- le ou les candidats suivants occupent le ou les sièges vacants dont le mandat court encore pour deux ans ;
- puis le ou les candidats suivants occupent le ou les sièges vacants dont le mandat ne court que pour un an ;
- En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien membre devance le plus récent.

Il est bien précisé que c'est le siège qui est renouvelable tous les trois ans, quelle que soit la succession des titulaires qui l'ont occupé au cours de la période.

Au cas où le nombre d'administrateurs se trouve inférieur à six, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale ordinaire pour compléter le C.A., les échéances des mandats restant inchangées.

Tout membre actif, tel que défini au paragraphe 2.2.1, jouissant de ses droits civiques, est éligible au Conseil d'Administration.

La candidature au poste d'administrateur doit être formalisée par une lettre au président de l'association au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

## **4.2 Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'ACD dans le cadre de la loi ou des présents statuts.

- Il élabore et modifie le règlement intérieur tel que défini à l'article 4.4 ci-après;
- Il élit le Président et le bureau qui disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association;
- Il peut confirmer ou limiter, sur des points particuliers ou généraux, les dits pouvoirs, et éventuellement les retirer;
- Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou Secrétaire Général, (mais une fréquence mensuelle est souhaitable) ou à la demande du quart de ses membres;
- Il peut délibérer valablement dès que 50% de ses membres sont présents;
- Il peut inviter une ou plusieurs personnes (membres ou non) à assister à tout ou partie de ses séances, soit dans un but consultatif, soit dans un but informatif.

La validité de ses délibérations requiert la présence de la majorité des membres à pouvoir délibératif, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents dotés du pouvoir délibératif. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucun pouvoir (ou représentation) n'est admis au sein du Conseil d'Administration et tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances au cours d'un exercice, et non valablement excusé auprès du président, sera considéré comme démissionnaire.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur son conjoint ou proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Un égal accès au Conseil d'Administration est assuré aux hommes et aux femmes membres de l'association

Le conseil d'administration veille à prohiber toute discrimination dans l'organisation, la gestion et la vie de l'association.

## **4.3 Bureau**

Chaque année, à partir de l'assemblée générale qui renouvelle le Conseil d'Administration, le bureau n'est plus habilité qu'à expédier les affaires courantes.

Le Conseil d'Administration doit donc se réunir dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale pour désigner un nouveau Bureau comprenant au moins: le Président, un Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier. Il peut être désigné jusqu'à un vice-président par plateforme.

Cette désignation se fait à bulletins secrets et sous le contrôle du doyen d'âge du Conseil, entre les seuls membres élus par l'assemblée générale et à l'exclusion de tout autre membre.

Sauf dans la période de transition, le Bureau est l'organe exécutif de l'ACD, et dispose pour ce faire de pouvoirs étendus; cependant, il consulte ou rend compte au Conseil des décisions que l'urgence l'a conduit à prendre et dont la portée dépasse le fonctionnement à court terme.

## **4.4 Président**

Elu pour un an, mais renouvelable, selon la procédure 4.2., le Président représente l'ACD dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les instances civiles et militaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de sa représentativité.





Il préside le Bureau, le Conseil et l'Assemblée Générale et peut, en cas d'absence, être remplacé par un Vice-Président. Si aucun des deux n'est disponible, c'est le Secrétaire, qui fera fonction et à défaut tout membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

Le président exerce un pouvoir d'autorité sur le personnel salarié de l'Association.

#### **4.5 Règlement intérieur**

L'activité et le fonctionnement de l'ACD sont régis par les présents statuts et par les règles décidées par le Conseil d'Administration ; c'est l'ensemble de ces règles qui constitue le règlement intérieur. Ce document est authentifié par la signature du Président. Il est mis à disposition de tous les membres sous forme papier dans chaque plateforme et sur le site internet de l'aéroclub.

Il est opposable à tous les membres de l'ACD.

#### **4.6 Indépendance de pensée**

L'ACD se déclare indépendant de toute idéologie politique, confessionnelle ou philosophique.

#### **4.7 Commission de discipline**

Cette commission est désignée par le Conseil, en même temps que le Bureau ; elle est constituée d'au moins 5 membres, dont

- le Président et
- 4 membres choisis en dehors du Conseil en fonction de leur expérience aéronautique, de leur connaissance de l'ACD et de leur pondération.

Son rôle consiste essentiellement à instruire et apprécier les cas qui lui sont soumis par le Conseil ou, en cas d'urgence, par le Bureau, et qui concernent des manquements aux statuts, au règlement intérieur ou aux règles de la navigation aérienne.

Certains cas lui sont d'ailleurs obligatoirement soumis (voir en particulier l'article 2.7.).

Le président veille au respect des droits de la défense.

La personne mise en cause :

- est convoquée au minimum 15 jours avant l'audience
- peut être assistée de toute personne de son choix
- peut faire intervenir tout témoin à sa convenance
- a accès à toutes les pièces du dossier
- s'exprime obligatoirement en dernier avant délibération

La commission remet des conclusions et, éventuellement, une proposition de sanction. Il appartient au Président d'en saisir le Conseil qui décide en dernier ressort des suites à donner.

Le fonctionnement détaillé de la commission est décrit dans le règlement intérieur.

#### **4.8 Gestion financière**

##### **4.8.1 Origine des fonds**

Les fonds dont dispose l'ACD proviennent :

- a) des cotisations et autres ressources fixées par le Conseil d'Administration;
- b) de la participation des membres au coût de fonctionnement des activités;
- c) du produit des manifestations qu'il est autorisé à organiser;
- d) des revenus de ses biens et valeurs de toute nature;
- e) des subventions de l'Etat, des diverses fédérations nationales, des collectivités locales et autres;
- f) des dons;

- g) des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes.

#### **4.8.2 Gestion des fonds**

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recette et par dépense conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Conseil et le bureau décident du mouvement des fonds et de leur affectation. Le fonctionnement des divers comptes se fait sous la responsabilité et la signature du Président ou du Trésorier, mais pour assouplir le fonctionnement financier, le Président peut déléguer le droit de signature à des membres du Bureau qu'il désigne ; dans tous les cas, les membres ainsi autorisés doivent le consulter préalablement, sauf urgence et impossibilité, et doivent obligatoirement lui rendre compte.

#### **4.8.3 Contrôle de gestion**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

Le Président et/ou le Trésorier informent le Conseil d'Administration de la situation financière lors de chacune de ses réunions et lui rendent compte de la gestion et des résultats en fin d'exercice.

La gestion et les résultats sont également portés à la connaissance de l'assemblée générale (voir article 3.3.) qui, seule, peut donner quitus aux dirigeants.

Dans ce but l'assemblée générale statue au vu de comptes annuels établis par un professionnel de la comptabilité inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables ou à défaut au vu du rapport d'un commissaire aux comptes obligatoirement inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes choisi par le Conseil d'Administration. La nomination d'un Commissaire aux comptes est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Pour la tenue des comptes et le suivi de gestion, le Conseil et le Bureau peuvent faire appel à toute technique comptable qu'ils jugent compatible avec les besoins, les obligations et la dimension de l'ACD.

#### **4.9 Groupes d'activités**

Des groupes d'activités peuvent être créés par le Conseil d'Administration. Ils concernent des secteurs d'activité qui requièrent une animation spécifique, mais dont la gestion courante et la prévision continuent à être assurées par le Bureau.

Un groupe d'activité est animé par un responsable désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'intéressé se présentant lui-même spontanément ou d'un groupe de pratiquants de l'activité concernée.

Ce responsable pourra demander à rencontrer le Bureau ou le Conseil chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et, inversement, il pourra être invité à rendre compte de son action périodiquement.

La mission et la responsabilité des responsables des groupes d'activités, seront définies par le règlement intérieur.

## **5 DISSOLUTION**

En dehors d'une dissolution judiciaire selon les termes de la loi du 1er juillet 1901 et de ses compléments, la dissolution volontaire peut être prononcée.



### **5.1 Dissolution volontaire**

La dissolution de l'ACD a lieu volontairement par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant comme il est dit à l'article 3.2.

Eventuellement d'autres conditions pourront être appliquées si les lois, décrets et règlements applicables à cette période les prescrivent.

### **5.2 Attribution de l'actif**

Les biens de l'association ne pouvant être distribués à ses membres, le solde d'actif résultant de la réalisation du bilan, s'il existe, devra être attribué, en espèces, en valeur ou en nature, à une ou plusieurs associations ayant également pour but principal la pratique de l'aviation légère ou de sports aériens.

### **5.3 Exécution de la dissolution**

Le Président, le Bureau et le Conseil d'Administration en exercice au moment de la dissolution, reçoivent mission de mener à bien toutes les démarches et les formalités relatives à la disparition de l'Association et à la liquidation de ses biens et de ses comptes

**En annexe :** Modifications successives des statuts lors des Assemblées Générales Extraordinaires (période 2002-2013)



## Annexe - Modifications successives des statuts lors des Assemblées Générales Extraordinaires

AGE du	Articles modifiés	Principales modifications
27/11/2014	1.1	Arrêt de l'activité de la plateforme de Courchevel
27/11/2014	1.3	Transfert du siège social au Versoud
27/11/2014	4.1	Passage de 15 à 12 membres au conseil d'administration
27/11/2014	Tous	Améliorations de forme de l'ensemble du document
27/11/2014	2.1, 2.2.2 2.2.3, 2.7.2 3.1, 3.4, 4.1, 4.2, 4.7, 4.8.3	Mise en conformité des statuts aux prescriptions Jeunesse et Sport
27/3/2014	1-2	Après « le voyage » Suppression du et
27/3/2014	Page 12	Suppression de la page blanche 12.
27/3/2014	2.1	Ajout « Membres d'honneurs »
27/3/2014	2 .2.1	Ajout « Le président ou son représentant en informera le membre ou candidat à l'adhésion »
27/3/2014	3.1	Ajout : « ou mineurs de plus de 16ans » dans : L'assemblée générale des membres [...] Ont le droit et le devoir d'y participer, tous les membres actifs majeurs tels que définis au paragraphe 2.2.1
27/3/2014	3.2	Changement « Ces Les membres présents peuvent, nantis... »
27/3/2014	3.2	Changement « ees Les pouvoirs doivent être déposés... »
27/3/2014	4 1	Ajout « La candidature au poste d'administrateur doit être formalisée par une lettre au président de l'association au moins 10 jours avant l'assemblée générale »
27/3/2014	4.1	Ajout « le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale. Égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Toute discrimination fondée sur le sexe des membres est donc prohibée. »
15/03/2013	1-1, 1-3	Ajout de l'Altiport de l'Alpe d'Huez comme plateforme de l'ACD, individualisé par le sigle ACD Huez.
15/03/2013	4-2, 4-3	Ajout de la possibilité d'un Vice-Président par plateforme (Courchevel, Saint Geoirs, Huez, Le Versoud)
15/03/2013	4-1	Elargissement du Conseil d'Administration de 12 membres maximum à 15 membres maximum
31/03/2006	4-1	Passage de 15 à 12 administrateurs au Conseil d'Administration
04/04/2002	1-1, 1-3	Fusion avec l'Aéroclub de Courchevel, qui devient l'Aéroclub du Dauphiné à Courchevel, individualisé par le sigle ACD Courchevel. Dissolution de l'Aéroclub de Courchevel.
04/04/2002	4-1	Elargissement du Conseil d'Administration de 12 membres maximum à 15 membres maximum
04/04/2002	3-3, 3-4	Redéfinition des prérogatives et modalités de vote des AGE et des AG Ordinaires
04/04/2002	4-2	Ajout de la possibilité d'avoir des Vice-Présidents, faisant partie du bureau